

## **BGer 1B\_595/2021 vom 28. Juli 2022**

Bundesgericht, 2022-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_595\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_595_2021)

FR: TF 1B\_595/2021 du 28 juillet 2022

IT: TF 1B\_595/2021 del 28 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'arrêt attaqué, qui annule la décision du Ministère public ordonnant l'établissement du profil ADN du recourant, est un prononcé rendu en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF .

#### **E. 1.1**

Le recours en matière pénale n'est recevable que contre les décisions finales au sens de l' art. 90 LTF ou contre les décisions incidentes, aux conditions fixées à l' art. 93 LTF .

De manière contraire à ses obligations en matière de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF ), le recourant ne se prononce pas sur la nature de la décision attaquée. Celle-ci ne met pas un terme à la procédure pénale ouverte contre le recourant et constitue donc en principe une décision incidente contre laquelle le recours au Tribunal fédéral n'est recevable que si les conditions de l' art. 93 LTF sont réalisées. Dans le domaine particulier de l'établissement des profils d'ADN, la jurisprudence qualifie en effet d'incidente la décision qui a été ordonnée pour les besoins exclusifs de la procédure pénale en cours (arrêts 1B\_161/2021 du 31 mars 2021 consid. 2.2 et 2.3; 1B\_521/2019 du 14 novembre 2019 consid. 2). En revanche, lorsque la mesure de contrainte est ordonnée en vue d'élucider des crimes et délits, anciens ou futurs, sans lien avec la procédure en cours, il s'agit d'une décision finale au sens de l' art. 90 LTF (arrêts 1B\_409/2021 du 3 janvier 2022 consid. 1.1; 1B\_85/2020 du 22 avril 2021 consid. 1.1 non publié in ATF 147 I 372 consid. 1; 1B\_17/2019 du 24 avril 2019 consid. 1, non publié in ATF 145 IV 263 ).

En l'espèce, l'établissement d'un profil d'ADN à partir du prélèvement d'échantillon effectué sur le recourant n'avait pas pour but d'élucider d'autres crimes ou délits que ceux concernés par la procédure en cours. Le but de cette mesure était au contraire d'identifier le recourant, ce à quoi celui-ci s'opposait systématiquement depuis le début de la procédure. Or l'un des buts de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN; RS 363) consiste précisément, par le biais de comparaison, d'identifier les suspects et de lever les soupçons qui pèsent sur d'autres personnes. La mesure permettait de relier le recourant alors non identifié à la personne interpellée lors des événements du 30 mars 2021 en raison de la possible commission d'infractions (cf. art. 255 CPP et art. 1 al. 2 let. a ch. 1 de la loi sur les profils d'ADN). L'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur l'établissement du profil ADN du recourant constitue dès lors une décision incidente. Il en va de même en tant qu'il statue simultanément sur le point des frais et dépens cantonaux ( ATF 135 III 329 consid. 1.2), seul point contesté par le recourant. Ce dernier ne s'exprime cependant pas sur la recevabilité de son recours au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Or, selon la jurisprudence, le prononcé accessoire sur les frais et dépens contenu dans une décision

incidente n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . La partie qui s'estime lésée par la répartition des frais et dépens conserve la possibilité de contester ce point, à l'appui du recours contre la décision finale, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF ou, si celle-ci n'est pas remise en cause sur le fond, dès le moment où elle a été rendue ( ATF 143 III 416 consid. 1.3). Quant à l'hypothèse de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , elle n'est pas réalisée.

### **E. 1.2**

Par conséquent, le présent recours est irrecevable.

### **E. 2**

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ). Cette requête doit cependant être rejetée. Le recourant n'apporte en effet pas la démonstration de son indigence. Certes, il ne dispose a priori pas d'une fortune excédant les montants que la jurisprudence permet de considérer comme une "réserve de secours" destinée à couvrir les besoins (entre 20'000 fr. et 40'000 fr.; arrêt 1B\_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.4 et les arrêts cités). Cela étant, il ne donne aucune indication sur les raisons expliquant son défaut d'activité lucrative, notamment en sus des travaux effectués pour ses parents à titre de paiement pour son loyer à leur domicile; en particulier, il ne prétend pas que cette situation découlerait d'une incapacité non fautive de sa part, de recherches d'emploi infructueuses et/ou de l'impossibilité d'obtenir des prestations notamment de l'assurance-chômage ou d'autres organismes d'aide sociale. Il n'établit pas non plus quelle (s) serai (en) t sa/ses autre (s) charge (s). Le recourant, qui succombe, supporte donc les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), lesquels seront cependant exceptionnellement réduits afin de tenir compte de sa situation financière. Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.